

BIBLIOGRAPHIE

R. Jacob, *La Grâce des juges, L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, éd. Presses Universitaires de France, 2014

Devant les deux gisants de François II, duc de Bretagne, et de son épouse, Marguerite de Foix, l'observateur attentif, de passage dans la cathédrale Saint-Pierre de Nantes, reconnaîtra aisément la Justice parmi les quatre statues représentatives des vertus cardinales qui ornent l'œuvre de Michel Colombe. Élément symbolique singulier, le pommeau de l'imposante épée peut laisser libre cours à l'imagination. Sur celui-ci est gravé un soleil rayonnant; emblème, si l'on ose interpréter un peu plus la chose, du divin absolu. La Bible n'indique-t-elle pas « Mais pour vous qui craignez mon nom, se lèvera *Le soleil de la justice* » (Malachie, 4.2)? Une telle inspiration religieuse, aisément justifiable pour une œuvre d'art de 1505, semble à mille lieues de la réflexion et de la méthodologie juridique contemporaine. Néanmoins, pour remonter le temps et comprendre les interactions entre juge et divinité, l'accomplissement de quelques efforts n'est somme toute pas inutile.

Or, l'ouvrage *La Grâce des juges, L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, publié en 2014 aux Presses Universitaires de France, en réalise beaucoup. Robert Jacob, professeur d'histoire du droit aux universités de Liège et Saint-Louis de Bruxelles, directeur de Recherche au CNRS, rattaché au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP) et auteur de nombreuses recherches sur le droit médiéval, nous invite en effet à plonger avec lui dans les origines lointaines de notre système judiciaire. En explorant les racines médiévales de la Justice occidentale, son but est de mettre en exergue la place fondamentale et fondatrice du sacré dans nos esprits en abordant, dans une démarche comparative et anthropologique, les rituels judiciaires, passés et actuels. Cet ambitieux projet nous permet en outre d'apprécier avec une plus grande clarté les singularités de différents ordres judiciaires, principalement le droit continental, la *common law* et la justice chinoise, ainsi que leurs raisons d'être.

Il ne faut pas moins de neuf chapitres, en plus d'une « Ouverture » et d'une partie finale intitulée « Perspectives », pour développer la thèse du Professeur Robert Jacob : la sacralité qui a existé dans la pratique de la Justice a survécu aux premières procédures de l'Occident chrétien, du temps du prétendu « jugement de Dieu », pour toucher les hommes chargés de trancher les litiges d'aujourd'hui et les sujets de nos États de droit.

Au cœur de l'ouvrage, l'ordalie est la première thématique traitée (« Les ordalies : anthropologie et histoire »). Le livre part effectivement du constat, présenté dès l'introduction, que si l'emploi des ordalies et du serment est attesté pour résoudre les différends dans le monde entier, « ordalie et monothéisme

LARCIER

Multi-société (139.165.31.15)
La Grâce des juges, L'institution judiciaire et le sacré en Occident
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

s'excluent mutuellement» (page 7), exception faite de l'Europe des temps carolingiens. Comment expliquer l'émergence du «jugement de Dieu» au cours du Haut Moyen Âge et son effacement ultérieur au profit de la raison juridique ? Pour un juriste et un historien contemporain, l'ordalie appartient aux temps archaïques où la superstition l'emportait sur le raisonnable dans la recherche des *preuves*. Lui attribuer un but probatoire n'est pourtant pas exact : il s'agit d'une *épreuve*. «L'ordalie», peut-on lire, «est un mode de règlement des litiges qui tout à la fois fascine et déconcerte [...]» (page 22). Robert Jacob procède à une autopsie de la pratique pour dissiper les malentendus à son sujet. Loin de se cantonner à l'Europe du passé, le chapitre entend se projeter dans toutes les civilisations, présentes ou révolues, ayant connu l'ordalie, fortement répandue, sans être néanmoins universelle. C'est ainsi que le lecteur apprendra que l'ordalie est toujours bien vivante et appliquée dans certaines régions du monde, en Afrique ou en Asie (page 23). Si Robert Jacob lie l'ordalie au serment, similaires en ce que les deux mécanismes décisifs impliquent une parole donnée (page 32) et la validation d'une prétention, l'ordalie suggère toutefois une actualisation de la puissance surnaturelle, par approbation presque immédiate de l'épreuve. Dans la formule du serment, «automalédiction conditionnelle» (page 31), la sanction de la parole fausse est différée dans un futur incertain.

Le monde carolingien, en appliquant un «jugement de Dieu», intensément sujet aux tractations (page 70) et à la manipulation (page 82), matérialise la puissance surnaturelle d'un dieu unique, omnipotent et omniscient, pour juger les causes particulières, que ce soit par immersion, par le feu ou par ingestion (page 77). La justice parfaite est concrète à travers cette révélation miraculeuse, à ne pas confondre avec des modes de preuve, tels que le tirage au sort ou la cruentation. Matrice du compromis, l'ordalie, au contraire «ne prépare pas le jugement, elle fait le jugement» (page 51). Pourtant, une telle vision des choses semble paradoxale au sein d'un culte monothéiste : comment les hommes peuvent-ils forcer Dieu à se manifester ?

«La promesse du jugement de Dieu», second chapitre du livre, analyse les passages de la Bible recelant les deux grandes doctrines théologiques qui s'opposent en la matière. La première, issue du *Livre de Job*, rend inaccessible la justice divine, par nature transcendante (page 121), tandis que la seconde, provenant du *Livre de Daniel*, part de la conviction que peuvent se manifester les décisions célestes (pages 121 à 125). L'étanchéité ne serait donc pas absolue entre la justice idéale et le monde des vivants où Dieu protège l'innocent et le croyant.

Cela étant, il faudra attendre l'association, par le Sacre des rois (page 143), de l'Empire franc avec l'Église, autrement dit du pouvoir temporel avec le ciel, pour lier monothéisme et pratique ordalique («Des royaumes de justice») : «le sacre fait le roi chrétien» (page 154). Dans cette nouvelle configuration sociale, où le souverain et un dieu se trouvent en relation, la formation du «jugement de Dieu», dérivation de l'ordalie classique, a été possible et désirée. Particulièrement mis en avant par les Francs et lors des rituels carolingiens, Daniel a

LARCIER

trionphé effectivement de Job comme le démontre l'article 20 d'un Capitulaire de 809 de Charlemagne : « Que tous croient au jugement de Dieu, sans le mettre en doute » (page 160). Au cours des siècles, les arguments opposés à cette mobilisation sur demande de la justice céleste, centrés principalement sur l'interdiction de tenter Dieu (Mathieu 4.7, Luc 4.12), ont cependant percé (page 163).

« L'acte de juger dans l'histoire des mots » aborde un axe majeur de l'ouvrage puisque son auteur met en exergue la compréhension attachée aux mots dérivés du latin *iudicium* pour désigner l'acte de trancher : *juise* et *jugement*. Robert Jacob nous présente une analyse de l'évolution du lexique de la langue parlée jusqu'à l'effacement complet aux XII^e et XIII^e siècles du premier terme, le *juise* étant assimilé au jugement irrévocable (page 225) d'essence divine (page 213). À l'inverse, la victoire du néologisme *jugement*, décision résolument humaine, dans le vocabulaire et la littérature de l'époque est prégnante (page 217). La distinction entre la justice divine et celle des hommes survit néanmoins dans le langage de la *common law* qui ne fusionne pas le jugement du juge et la voix d'un *deus ex machina* (page 456) qu'est devenu le verdict du jury (page 246).

Alors que l'Occident médiéval connaît une évolution économique et démographique de grande ampleur, l'ordalie ne survit pas longtemps au IV^e concile de Latran de 1215 qui interdit aux prêtres de prêter leur ministère aux épreuves judiciaires (page 183). « Privé d'officiant, le jugement de Dieu perdait sa légitimité » (page 187). Dieu devient désormais plus intime (page 275), plus proche et moins institutionnel. Le pouvoir royal, quant à lui, se consolide et substitue aux négociations entre les parties le procès d'autorisation, mené par des juges de métier, qui s'impose à celles-ci. À ce sujet, une lecture avisée des documents judiciaires met en évidence la disparition progressive de l'assentiment des parties, tant l'autorité de la juridiction devient indéniable. Au cours des deux chapitres suivants, « Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire » et « Le pape, l'Enquête et la vérité », le professeur Jacob expose le processus de mutation de l'outil judiciaire qui, sans oublier véritablement Dieu, déporte par le serment le sacré vers la justice humaine grâce au « jury trial » dans la *common law* du monde anglo-normand et à la rationalisation de l'enquête dans la procédure canonique qui donnera naissance au modèle continental (page 479). En effet, le modèle anglo-saxon qui se développe vers le XII^e siècle, remplace le divin par un jury de douze personnes, lui seul chargé de rendre justice, au cours d'une audience menée par un juge, modérateur des débats. Le système continental s'inspire au contraire de la vérification des faits par une enquête rigoureuse et la confrontation des témoignages (page 286), imitant en cela Dieu qui, malgré son omniscience, descend sur terre pour vérifier les crimes et les vices des habitants de Sodome et Gomorrhe (pages 299-300). Le sacré ne quitte aucunement la logique interne, nonobstant les différences dans la poursuite de la vérité (page 303). Plus proche de Saint Anselme, la Justice de *common law*, où sont complémentaires le juge et les jurés, déclare *ce qui doit être* (page 499) si l'on suit correctement sa procédure (page 453), tandis que le modèle conti-

LARCIER

Multi-société (139.165.31.15)
 La Grâce des juges, L'institution judiciaire et le sacré en Occident
 Éditions Larcier - © Groupe Larcier

mental se rapproche du rationalisme de Saint Thomas qui recherche *ce qui a été* (page 64).

Le septième chapitre, «La formation de la déontologie judiciaire» met en avant la réorganisation de la fonction du juge, de l'élévation de la figure comme être à part puisque «juger est œuvre divine» (page 311). Au nom de la sacralité judiciaire, ce dieu mortel ayant prêté serment se voit chargé d'adopter un esprit impartial (page 318) répugnant à la corruption et à l'esprit de corps (page 319), trop effrayé qu'il est par les châtements qui l'attendent s'il trahit la confiance que place en lui, après tout, le monarque lui-même soumis au dieu immortel.

Robert Jacob n'hésite pas à ce stade du livre à dresser une analyse comparatiste des logiques juridiques en Occident et en Chine, tout en développant fort brièvement les conceptions des deux autres grandes religions monothéistes (page 382). Véritable main tendue vers l'immense civilisation asiatique, ce chapitre, «Juger sous le ciel – Allers et retours d'Occident en Chine», dresse un portrait novateur sur l'évolution des rapports entre le ciel et le monde humain. L'harmonie représente la pierre angulaire du modèle chinois depuis longtemps acquis au système étatique (page 359). Son maintien est une tâche de l'empereur tandis que le sacre du roi chrétien l'amène à être débiteur de la justice à l'égard de son peuple (page 374). Si le premier promet donc la préservation de l'ordre par un État «plus fort et qui le fut plus tôt» (page 389), le second privilégie la justice par l'art de régler les procès (page 408).

Le neuvième et dernier chapitre, «La Grâce des juges», part des sacrements, de la liturgie et de la transsubstantiation pour synthétiser la construction du rôle du juge qui, par ce qu'il décide, mène à la vérité. Le juge de *common law* conduit le jury à une forme de vérité judiciaire en veillant scrupuleusement au maintien de la cohérence par la procédure, d'où l'adage «Justice before truth» (page 463). Le droit canonique, quant à lui, tranche les litiges grâce aux éléments qui sont établis dans le cadre d'une procédure contradictoire (page 469).

Instructif à bien des égards, ce livre dense nourrit la curiosité du simple profane, de l'historien ou du juriste désireux de mieux comprendre son ordre juridique ainsi que ce qui a pu influencer son évolution au cours de l'Histoire. La nature hétéroclite des sources, des affaires judiciaires et des textes cités permet de mesurer l'ampleur de la réflexion développée au cours des neuf chapitres. On pourrait malicieusement reprocher au livre de souffrir de sa grande qualité que constitue le domaine vaste du sujet traité: le chapitre dédié à la Chine apparaît à ce titre comme une parenthèse dans le développement somme toute linéaire. Pourtant, le risque que Robert Jacob prend ne nuit absolument pas au raisonnement global et, au contraire, offre au lecteur un regard original sur l'une des principales puissances mondiales. La théorie du droit pourra également, on peut le deviner, puiser dans la *Grâce des juges* de nombreuses références aux concepts d'État comme ordre juridique se réservant le monopole des instruments de la contrainte physique (page 335) et de «forme de la vérité»

LARCIER

dans la pure tradition des développements de Michel Foucault⁽¹⁾ (pages 60 à 67). Il n'est pas à douter que le livre rejoindra bien vite les bibliothèques les plus éclairées.

En Occident, le Christianisme a imprégné depuis des siècles la perception que le citoyen a de ses institutions, même si, au final, le concept protéiforme de vérité a extrait de la matrice ordalique deux grandes procédures de résolution des litiges, *common law* et droit continental, ainsi que deux rapports au sacré (page 454), le divin s'incarnant désormais dans le jury ou l'enquête. Comme le souligne à juste titre Robert Jacob, l'objet qu'est le sacré se révèle porteur de perspectives et de réflexions insolites et inattendues quand il est question de justice.

Xavier MINY

Maître de conférences et assistant à l'Université de Liège

⁽¹⁾ Voy. A. GARAPON, «La dimension cérémonielle de la reconnaissance dans la justice», *Revue d'éthique et de théologie morale*, hors-série, 2014, p. 81.